

est constituée en entrepôt réel de Douanes. En conséquence, les produits destinés à l'Exposition, y compris ceux qui sont en Autriche objets du monopole de l'État, sont affranchis de tout droit à l'entrée et à la réexportation.

Pendant toute la durée de l'Exposition, l'immunité des lois existant en Autriche-Hongrie sera en outre assurée gratuitement aux propriétaires des objets exposés en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, la loi sur les brevets d'invention, les marques de fabrique, la protection des modèles et dessins.

Aucune reproduction d'un objet exposé, de quelque nature qu'elle soit, ne sera autorisée sans la permission expresse de son propriétaire.

Sortie de France des produits destinés à l'Exposition.

13. Pour répondre aux formalités exigées par la Douane française, les exposants sont invités à dresser des bulletins d'expédition de leurs produits et à leur donner par leur signature un caractère d'authenticité.

Ces bulletins constateront, lors de la sortie, la présence des produits exportés et les feront reconnaître plus facilement lors de leur rentrée en France.

Demandes d'Admission. Réception et Installation des produits.

14. La répartition des espaces entre les diverses nations dans les bâtiments de l'Exposition ainsi que dans le Parc devant être arrêtée définitivement et signifiée aux Commissaires des Gouvernements étrangers avant le 1^{er} Juillet 1872, les demandes d'admission doivent être